

**DELIBERATIONS**

**Etat des lieux diagnostic de l'ensemble hydraulique de Til-Châtel**

Suite à la consultation relative à l'opération suivante : « Etat des lieux / diagnostic de l'ensemble hydraulique de Til-Chatel et des hydrosystèmes associés - Proposition de solutions techniques d'aménagement »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-décide de confier ladite mission à ARTELIA, pour un montant total de 22800.-€HT (avec tranches optionnelles).

-Autorise le maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

**PLU : adoption nouvelle réglementation**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que le plan local d'urbanisme, lorsqu'il entrera en vigueur consécutivement à la révision actuelle, sera régi par la partie du code de l'urbanisme relative au contenu modernisé du PLU, c'est à dire l'ensemble des articles R 151-1 à R 151.55 du code de l'urbanisme entrés en vigueur le 1er janvier 2016.

**Plan Local d'Urbanisme intercommunal**

Il est rappelé que la loi ALUR prévoit que les communautés de communes deviennent compétentes de plein droit à compter du 27/03/2017 en matière de Plan Local d'Urbanisme sauf si une minorité de blocage s'y oppose dans les trois mois précédant cette date.

Celle-ci doit regrouper au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population de la communauté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, souhaitant que la commune conserve la maîtrise de son urbanisme, se déclare à l'unanimité opposé au transfert de cette compétence à la COVATI.

**Indemnités de fonction**

Suite à la modification au 1<sup>er</sup> janvier de l'indice brut terminal servant de base au calcul des indemnités des élus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28.03.2014 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions à Mesdames et Messieurs les adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que la commune de Til-Châtel appartient à la strate de 1000 à 3500 habitants,

Décide, à l'unanimité, pour la durée du mandat,

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et du conseiller municipal délégué comme suit :

- maire : 40.36% de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 1<sup>er</sup> adjoint : 15.84% de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2ème adjoint : 15.84 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3ème adjoint : 15.84% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4ème adjoint : 15.84% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Les indemnités de fonction seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique.
- les crédits correspondants seront inscrits au budget

### **Interdiction temporaire d'ouverture de nouvelles tranchées sur certaines voies communales.**

Suite à la réalisation de travaux de réfection complète de la rue de la Forge en 2016 et afin de préserver l'esthétique de la chaussée mais également de prévenir les risques d'affaissement sur une chaussée neuve,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'instaurer une interdiction pour une durée de 7 années (à compter de la présente délibération) d'ouvrir des tranchées visant notamment à la réalisation de raccordement aux réseaux publics des divers concessionnaires sur les voies suivantes : rue de la Forge et rue Derrière les Moulins. (Une dérogation sera possible en cas de construction neuve).

Par ailleurs, en cas d'ouverture de tranchée sur trottoir suite à une intervention d'urgence, le revêtement devra être refait sur toute l'emprise dudit trottoir et sur une largeur d'un mètre de part et d'autre de la tranchée afin d'effacer toute trace de l'impact.

### **Nouvelle dénomination du CR n°31 :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que la nouvelle dénomination du CR n°31 sera dorénavant Chemin de la Scierie.

### **Emploi d'avenir**

Les décrets n° 2012-1210 et 2012-1211 ont créé un nouveau dispositif d'emplois aidés, appelé emplois d'avenir, mis en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2012. Il est créé en complément des dispositifs existants.

Ce dispositif a un double objectif d'offrir à des jeunes pas ou peu qualifiés l'opportunité d'accéder à un premier emploi et de leur donner les moyens de se former pour y parvenir.

Les employeurs concernés sont les collectivités territoriales et établissements publics, les associations et structures de l'insertion par l'activité économique, l'Education Nationale, certaines entreprises du secteur marchand (la liste sera arrêtée par le Préfet selon des critères d'insertion durable et de secteur d'activité présentant un fort potentiel de création d'emplois).

Il s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans pas ou peu qualifiés (public prioritaire), aux travailleurs handicapés peu qualifiés de moins de 30 ans, aux jeunes de 16 à 25 ans (jusqu'au 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement supérieur) résidant en Zone Urbaine Sensible ou en Zone de Revitalisation Rurale.

Les modalités de fonctionnement de ce dispositif sont les suivantes :

- le contrat prend la forme d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), contrat de droit privé ;
- il est effectué pour un temps complet ; la possibilité de le faire pour un temps non complet (mi-temps minimum) doit être autorisée par le prescripteur ;
- la durée du contrat est d'un an, renouvelable jusqu'à une durée totale de 3 ans ; une dérogation est possible jusqu'à 5 ans si le temps de formation mis en œuvre dépasse la durée maximum ;
- la rémunération correspond à celle du SMIC en vigueur ;

- la situation du bénéficiaire relève du régime de droit commun de la Sécurité Sociale et de l'assurance chômage.

L'accompagnement des employeurs pour la réalisation d'un contrat emploi d'avenir se décline de deux façons :

- un accompagnement effectué par la Mission Locale (ou Pôle Emploi), prescripteur de l'emploi : il suit en amont les jeunes bénéficiaires et propose les candidats adéquats aux emplois présentés par l'employeur dans le cadre de ce dispositif ; il accompagne le bénéficiaire pendant toute la durée du contrat et prépare sa sortie par la réalisation d'un bilan relatif à son projet professionnel. Cet accompagnement est formalisé par une convention tripartite entre l'employeur, le prescripteur et le bénéficiaire.
- un accompagnement financier par la prise en charge de l'Etat à hauteur de 75% du SMIC brut pendant toute la durée du contrat.

L'employeur est soumis à certaines obligations, garantissant la réussite de l'insertion professionnelle du bénéficiaire :

- sur le contenu du poste,
- sur l'encadrement et l'accompagnement du bénéficiaire avec la désignation d'un tuteur,
- sur la qualification visée,
- sur le volet formation du contrat : un parcours de formation sera obligatoirement déterminé avant la conclusion du contrat et mis en œuvre ; les actions de formation devront être annexées au contrat,
- au terme du contrat, priorité d'embauche est donnée pendant un an à qualification identique (hors obligations statutaires portant sur l'accès à l'emploi dans la fonction publique territoriale)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide la création, au titre du dispositif des emplois d'avenir, d'un poste d'agent technique à raison de 35 heures hebdomadaires d'activité. La rémunération brute mensuelle sera égale au SMIC.
- Cet agent sera recruté sur la base d'un contrat de travail d'une durée de trois ans à compter du 03.04.2017. La rémunération brute mensuelle sera égale au SMIC
- Charge le maire de faire procéder à l'établissement dudit contrat de travail et l'autorise à le signer,
- Autorise le maire à signer la convention à intervenir entre la commune et l'Etat.

#### **Subvention voyage scolaire**

Suite à la demande formulée par les élèves des classes de CE2 CM1 et CM2, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accorder une subvention d'un montant de 1000€ afin de financer une partie du voyage scolaire au Château de Guédelon au mois de juin prochain.

#### **Perte pour créance éteinte**

Suite à la décision du Tribunal d'instance de Dijon prononçant l'effacement des dettes de Mme RIANDET Cynthia, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte de ladite décision et accepte l'admission des créances éteintes pour un montant total de 480.-€ (concernant des factures de repas restaurant scolaire).

#### **Encaissement chèque**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte le chèque de la société MB TRANS SARL d'un montant de 576.-€ (remboursement de frais de remise en place d'une borne fonte face à la mairie.

## **Révision du PLU - Délibération prenant acte du débat sur le PADD de la commune de Til-Châtel**

Le maire rappelle aux conseillers municipaux qu'ils ont eu connaissance du projet d'aménagement et de développement durable. Il les informe ensuite qu'il convient de débattre sur ce document conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme. Il rappelle ensuite le rôle du PADD: ce document définit, dans le respect des objectifs et principes énoncés aux articles L.101-1 et L. 101-2 du Code de l'urbanisme, les « orientations générales d'urbanisme et d'aménagement, retenues pour l'ensemble de la commune ». Il s'agit d'un document au caractère obligatoire. Il est débattu au sein du Conseil Municipal (L 153-12) et constitue la clef de voûte du PLU. Les orientations d'aménagement et de programmation doivent respecter les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (art L. 151-6). De même, le règlement doit être cohérent avec le PADD (art L. 151-5).

Son principal objectif est d'assurer l'unité du projet urbain pour l'ensemble du territoire communal.

La commune de Til-Châtel a décidé de bâtir le projet communal autour des axes suivants :

- Préserver et entretenir l'identité villageoise en permettant un développement urbain maîtrisé :
- Mettre les équipements publics en adéquation avec la population attendue
- Protéger les biens et les personnes des risques naturels et technologiques connus
- Préserver et valoriser le cadre paysager
- Préserver la biodiversité
- Pérenniser les activités économiques existantes et permettre l'implantation de nouvelles activités

Les conseillers municipaux, après avoir entendu l'exposé du dossier et après en avoir débattu, n'émettent aucune remarque.

Considérant que le débat en Conseil Municipal doit avoir lieu avant l'examen du projet de révision du plan local d'urbanisme,

Considérant que cette délibération n'est pas soumise au vote, le Conseil Municipal, -prend acte de la tenue du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du projet de révision générale du PLU, ainsi que le prévoit l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

-dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie

---

### **Questions diverses**

- Une classe supplémentaire sera ouverte à l'école élémentaire à la prochaine rentrée de septembre. Cette classe pourrait être installée dans l'actuelle salle informatique. La commission de sécurité se réunira à ce propos le mercredi 29 mars prochain. D'autres possibilités sont étudiées (nouvelle construction ou bâtiment modulaire).
- Dans le cadre de ses obligations de couverture du réseau mobile, la société FREE souhaite installer une antenne mobile sur une parcelle communale située à proximité du château d'eau appartenant au Syndicat des Eaux de Véronnes à la Chalandrue.
- Une subvention d'un montant de 11859.45€ a été accordée par le Conseil Départemental au titre du programme de soutien à la voirie 2017.
- L'arrêt rendu par la cour d'appel de Dijon en novembre 2015 (concernant le sinistre consécutif à un bâtiment effondré rue des Tanneries) a été censuré par la Cour de cassation.

- Dans le cadre du projet d'aménagement de logements locatifs dans le bâtiment de la poste, les analyses réalisées par un cabinet spécialisé ont révélé la présence d'amiante.
- A partir du mois de mai les horaires du bureau de poste seront désormais les suivants :
  - mardi 14h-17h
  - jeudi 14h-17h
  - vendredi 14h-17
- L'ONF émet un avis défavorable concernant le projet de création d'un verger conservatoire à la Chapellerie en raison de la nature du sol. Il préconise plutôt la plantation d'un massif d'aulnes.
- Deux nouvelles associations, domiciliées à Til-Châtel, ont déposé leurs statuts à la Préfecture : « Team Racing DUT » et les « amis de Til-Châtel ».
- Les visiophones ont été installés dans les locaux de l'école et de l'accueil périscolaire pendant les dernières vacances scolaires.
- Le conteneur à verre situé actuellement rue d'Aval sera déplacé rue des Tanneries.
- La circulation sur la partie inférieure du chemin des Barthélémons (références cadastrales ZP n°18) sera interdite à partir du mois d'avril. Un espace destiné à accueillir un conteneur à verre sera aménagé à l'intersection dudit chemin avec la rue de la Forge.

Til-Châtel, le 22.03.2017

Le Maire,  
A. GRADELET